

Bruxelles, le 17 janvier 2000.

Réf. : JL/CH/2000-086

-237 86

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs Organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires spéciales et des écoles secondaires ordinaires libres subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales et des écoles secondaires ordinaires officielles subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales et des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française,
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

POUR INFORMATION :

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
- A la Fédération de l'Enseignement fondamental catholique ;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- Aux Membres du service d'Inspection ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux associations de Parents.

Objet: surveillance lors des cours de natation.

La présente circulaire n'introduit aucune disposition nouvelle : son objet est plutôt de s'adapter à une situation concrète qui donne entière satisfaction.

La surveillance des cours de natation a fait l'objet d'une circulaire de Messieurs GRAFÉ et YLIEFF, datée du 19 mai 1991, qui s'applique à l'ensemble de l'enseignement secondaire et fondamental, ordinaire et spécial.

Dans la pratique cependant, les situations où la circulaire a trouvé à s'appliquer ont été tout au long des années nonante très différentes selon les niveaux d'enseignement et selon qu'il s'agissait d'un enseignement ordinaire ou spécial.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, ce sont toujours les professeurs d'éducation physique qui accompagnent les élèves à la piscine. Ces professeurs se chargent évidemment aussi de l'apprentissage des élèves. Parfois, et cela relève de la responsabilité du chef d'établissement ainsi que, dans l'enseignement subventionné, de l'autonomie des Pouvoirs organisateurs, des surveillants éducateurs accompagnent le groupe à des fins de surveillance.

Cet état de fait a pour conséquence que la circulaire est pratiquement sans objet pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Dans l'enseignement spécial, secondaire ou fondamental, ce sont aussi des professeurs d'éducation physique ou des maîtres d'éducation physique qui accompagnent les élèves et guident leur apprentissage. En fonction des handicaps particuliers, il est fréquent que des membres du personnel du paramédical, en particulier des kinésithérapeutes, leur soient associés. Ici aussi, les chefs d'établissements et, pour l'enseignement subventionné, les Pouvoirs organisateurs, prennent s'il échet des mesures d'accompagnement complémentaires de manière à garantir la sécurité des élèves.

Afin d'éviter toute ambiguïté, j'invite les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement à organiser la surveillance des cours de natation conformément aux dispositions reprises ci-dessus. En conséquence, la circulaire du 19 mai 1991 de Messieurs GRAFÉ et YLIEFF, relative à la responsabilité des membres du personnel enseignant à l'occasion des cours de natation est abrogée pour ce qui concerne l'enseignement secondaire ordinaire et pour l'enseignement spécial.



Pierre HAZETTE
Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial